



Centre d'approvisionnement – Bureau d'Ottawa
Poste 9N089A, 9^e étage
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

vendredi, 25 octobre 2019

ADDENDA N° 1

Objet : **Appel d'offres n° FP802-190194**

Titre : Remplacement de la tour et de ses fondations à l'île Cornwall

Lieu : Cornwall, Ontario

Date de clôture : **mardi, 5 novembre 2019 à 14 h (HNE)**

Madame, Monsieur,

À la suite de l'appel d'offres susmentionné, nous transmettons le présent **addenda n° 1** pour informer les soumissionnaires éventuels des changements apportés à l'appel d'offres ou des réponses aux questions des soumissionnaires reçues jusqu'à maintenant.

QUESTIONS

Question 1 : Est-ce que l'entrepreneur est responsable pour obtenir des permis pour couper l'électricité et le téléphone pour les maisons autour de la tour pour installer la nouvelle? Ligne 1.6.5 du Section 011100 dans les documents contractuels indique que la Garde Côtière a obtenu permission d'utiliser l'allée en avant de la tour. Suite à photo 1 d'Annexe F, ce n'est pas une allée assez grande pour lever et installer la nouvelle tour. Est-ce que MPO a avisé les propriétaires des maisons autour de la site, en considérant la proximité des lignes haute tension, que l'électricité et les lignes de téléphones doivent être coupés pour compléter le remplacement de la tour? La grue doit être placer dans la rue. SVP définir le site de construction qui a été arranger et qui est disponible pour l'entrepreneur en utilisant clairement les mesures de la rue.

Réponse 1 : Oui, l'entrepreneur est responsable pour les frais, permis, certificats et information requis par les autorités avec juridiction pour compléter les activités planifiés sous cet contrat. MPO n'a pas avisé les propriétaires d'une panne de l'électricité et de téléphone possible durant la construction de la nouvelle tour. La site de construction n'est pas prédéfini et c'est l'attente de la Garde Côtière que l'entrepreneur utilise une région aussi petite que pratique.



FP802-190194

Question 2 : Les lignes 3.1.3 et 3.1.4 du Section 024226 de les documents contractuels mentionnent la démolition de deux structures. Dans la section 011100, ligne 1.2.4 mentionne la démolition d'une seule tour et inclue la remplacement de la marque de jour de l'autre tour. Annexe C indique la démolition de une seule tour aussi.

Réponse 2 : Lignes 3.1.3 et 3.1.4 de la section 024116 doivent être omettre. Une seule tour doit être remplacer mais une nouvelle marque de jour doit être installer sur les deux tours.

Cordialement,

Ginette Aliaga

Agente d'approvisionnement et des contrats

Centre d'approvisionnement, Services du matériel et des acquisitions

Pêches et Océans Canada

200, rue Kent, 9N089A

Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Courriel : Ginette.AliagaGallo@dfo-mpo.gc.ca